Informations de base

2014/0158(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Mesures de sauvegarde prévues à l'accord CEE/Suisse. Codification **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales **Zone géographique** Suisse	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	DUDA Andrzej (ECR)	03/09/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (S&D)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques		

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Service juridique	BARROSO José Manuel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/05/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0305	Résumé
11/11/2014	Vote en commission,1ère lecture		

28/01/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/04/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0145/2015	Résumé
19/05/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0189/2015	Résumé
19/05/2015	Résultat du vote au parlement		
15/06/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
08/07/2015	Signature de l'acte final		
08/07/2015	Fin de la procédure au Parlement		
17/07/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/0158(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/00459

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE539.632	09/10/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0145/2015	28/04/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0189/2015	19/05/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00023/2015/LEX	08/06/2015	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2014)0305	27/05/2014	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2015/1145 JO L 191 17.07.2015, p. 0001	Résumé

Mesures de sauvegarde prévues à l'accord CEE/Suisse. Codification

2014/0158(COD) - 28/04/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Andrzej DUDA (ECR, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse (texte codifié).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire **en faisant sienne la proposition de la Commission** telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le groupe consultatif a conclu que la proposition se limitait à une codification pure et simple des textes existants, sans modification du fond.

La proposition porte sur les modalités de mise en œuvre des clauses de sauvegarde et mesures conservatoires prévues aux articles 22 à 27 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Suisse, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972.

La mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales de l'accord requiert des conditions uniformes pour l'adoption des mesures de sauvegarde. Ces mesures devraient être adoptées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil sur la « comitologie ».

La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés ainsi que dans le cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, des raisons d'urgence impérieuse le requièrent.

Mesures de sauvegarde prévues à l'accord CEE/Suisse. Codification

2014/0158(COD) - 08/07/2015 - Acte final

OBJECTIF : codification du règlement (CEE) n° 2841/72 du Conseil du 19 décembre 1972 relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Suisse.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2015/1145 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse (texte codifié).

CONTENU : le règlement (CEE) n° 2841/72 du Conseil a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. En conséquence et dans un souci de clarté et de rationalité, il est nécessaire de procéder à la codification de ce règlement.

Clauses de sauvegarde : dans le cadre d'un accord entre la Communauté économique européenne (CEE) et la Suisse signé le 22 juillet 1972, des modalités spécifiques ont été prévues pour la mise en œuvre des clauses de sauvegarde et l'application de mesures conservatoires.

La mise en œuvre de ces clauses de sauvegarde requiert des conditions uniformes lesquelles doivent être adoptées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil sur les modalités de prise de décision.

Dans ce contexte, la Commission doit adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à certaines situations visées à l'accord ainsi que dans le cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent. Dans la plupart des cas, la Commission adopterait les mesures visées conformément à la procédure d'examen.

Le règlement (CEE) n° 2841/72 est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6.8.2015.

Mesures de sauvegarde prévues à l'accord CEE/Suisse. Codification

2014/0158(COD) - 27/05/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : codification du règlement (CEE) n° 2841/72 du Conseil du 19 décembre 1972 relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTENU : dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de **procéder à la codification du règlement (CEE) n° 2841/72 du Conseil** relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse.

Le règlement (CEE) n° 2841/72 du Conseil a été modifié à plusieurs reprises de façon substantielle. Il est rappelé que le 1er avril 1987, la Commission a décidé de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale. Le Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992 a confirmé cet impératif en soulignant l'importance de la codification.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

Le nouveau règlement proposé se substituerait aux divers actes qui y sont incorporés ; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Mesures de sauvegarde prévues à l'accord CEE/Suisse. Codification

2014/0158(COD) - 19/05/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 614 voix pour, 30 contre et 30 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse (texte codifié).

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en approuvant la proposition de la Commission sans y apporter d'amendements.

Le groupe consultatif avait conclu que la proposition se limitait à une codification pure et simple des textes existants, sans modification du fond.

La proposition vise la codification du règlement (CEE) n° 2841/72 du Conseil qui a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. Elle porte sur les modalités de mise en œuvre des clauses de sauvegarde et des mesures conservatoires lorsque des circonstances exceptionnelles rendent nécessaire une intervention immédiate, prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Suisse signé à Bruxelles le 22 juillet 1972.

A cette fin, la Commission serait assistée par le comité des sauvegardes institué par le règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil. Le comité serait un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 (règlement de «comitologie»).

La Commission devrait inclure des informations sur la mise en œuvre du règlement dans son rapport annuel sur l'application et la mise en œuvre des mesures de défense commerciale présenté au Parlement européen et au Conseil en vertu du règlement (CE) n° 1225/2009.